



Droit à la déconnexion.

Le 26 Novembre 2020 le SNUDI-FO de la Somme était reçu en intersyndicale par l'IA DASEN, M.Neuville, dans le cadre du dépôt d'une alerte sociale.

Dans les revendications déposées par le SNUDI-FO 80 et les autres OS figurait « le droit à la déconnexion ». En effet, nous avons été à maintes reprises alertés par les collègues directeurs et les enseignants sur la charge administrative et la pression qu'ils subissaient de la part de la hiérarchie dans les envois de Mails, les appels téléphoniques et les injonctions de réponses, y compris hors des temps d'obligations de service, le week-end et même pendant les vacances.

Au cours de l'entrevue, le représentant du SNUDI-FO a rappelé que la Loi 2016-1008 (dite Loi El Khomri) du 8 Août 2016, dans son article 55, reconnaît « le droit à la déconnexion aux salariés, c'est-à-dire la possibilité de ne pas se connecter et de ne pas être contacté par voie numérique (mail, SMS, etc...) par son employeur pendant son temps de repos. Ce droit ne souffrant d'aucune exception ».

De même, il est ajouté dans l'alinéa 7 de l'Article L.2242-8 du Code du Travail : « les modalités du plein exercice par le salarié de son droit à la déconnexion et la mise en place (...) de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos et de congé ainsi que de la vie personnelle et familiale ».

Ainsi, ne pas répondre à une sollicitation pendant le temps de repos n'est évidemment pas une faute professionnelle : aucune mesure disciplinaire ne pourrait être prise et l'insistance du supérieur hiérarchique pourrait relever du harcèlement ...

Les OS ont obtenu un point d'accord de la part du DASEN dans ces termes :

« Le droit à la déconnexion doit être garanti à tous les salariés. Les demandes formulées aux directeurs d'école ou aux enseignants sur un temps de vacances ou entre le vendredi et le dimanche soir ne nécessitent pas une réponse avant la reprise de l'agent...»

Le SNUDI-FO émet une réserve (et la communiquera à l'administration) sur la suite de la réponse :

«...à l'exception des demandes urgentes qui ont trait à la santé ou la sécurité des biens et des personnes. La formulation des messages sur ces temps devra être tout spécialement contextualisée pour sécuriser le récepteur concerné. » En effet, cela sous-entend qu'un directeur d'école serait quand même incité à consulter les mails en rapport avec les motifs cités de sécurité et de santé ... et ne serait donc pas réellement « déconnecté » !

Si vous estimez que, dans votre pratique professionnelle, ce droit à la déconnexion n'est pas respecté par votre hiérarchie ou par l'administration, prévenez le SNUDI-FO qui interviendra pour vous défendre et faire respecter la loi et vos droits.

Le syndicat combat l'idée qu'un directeur ou un enseignant n'aurait pas de limites à son temps de travail, vision qui ne repose sur aucune réalité légale ou réglementaire.